

RESPONSABILITÉ CIVILE

Selon l'ancien Code civil Art. 1386bis., lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

L'irresponsabilité juridique relative du patient atteint de la maladie d'Alzheimer

Affection dégénérative du système nerveux central, la maladie d'Alzheimer conduit progressivement à la démence. Privé de l'usage de sa raison, le malade est susceptible de commettre, involontairement, des dommages à autrui. Or, l'absence d'une capacité à pleinement contrôler ses actes place le patient dans une situation particulière au regard de la loi. Si son état de démence est reconnu par la justice, sa responsabilité, qu'elle soit civile ou pénale, ne peut être retenue.

→ Pas de responsabilité, mais un **devoir de réparation**

En matière civile, un « état de démence pourra être démontré par l'apport de certificats médicaux. En cas de doute, le juge demandera l'avis d'un expert qu'il désignera ». Attention cependant: l'absence de responsabilité ne signifie pas que l'auteur d'un dommage échappera à son devoir de réparation.

Conserver une assurance de responsabilité civile

La fixation d'une réparation sera laissée à l'appréciation du juge, qui prendra sa décision au cas par cas. « Mieux vaut donc conserver une assurance de responsabilité civile du patient ». Cette précaution n'est pas toujours simple à prendre, puisque de nombreuses compagnies d'assurances refusent d'assurer les patients atteints de la maladie d'Alzheimer.

« Même si le juge écarte le devoir de réparation du patient, il peut en théorie réclamer ces réparations à l'entourage du malade, ce sera le cas s'il estime que les proches ont manqué à leur devoir de surveillance ». Il est donc recommandé aux proches du patient de souscrire à une assurance de responsabilité familiale, qui permettra de couvrir les dégâts occasionnés.

Néanmoins, cette question de la responsabilité du proche reste floue dans les textes et dans la jurisprudence. En revanche, la responsabilité de l'institution qui prend en charge le patient atteint de la maladie d'Alzheimer est plus explicite, et sera plus facilement retenue par le juge.

Pas de responsabilité pénale pour le patient

En matière pénale, l'irresponsabilité du patient est également la règle. Si le malade a commis un délit d'une certaine gravité, le juge d'instruction désignera un expert psychiatre. Ce dernier devra dire si, au moment des faits, la personne mise en cause se trouvait dans un état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actions. Si tel est le cas, la fixation d'une amende ou le placement en détention ne seront jamais retenus contre lui.

En revanche, si le juge estime que le patient constitue un danger pour autrui ou pour lui-même, il pourra réclamer son placement en institution d'accueil. Si c'est déjà le cas, il pourra exiger un renforcement de sa surveillance.

En matière civile et pénale, la position belge apparaît donc équilibrée: elle reconnaît la spécificité de la maladie et exonère le malade d'une responsabilité entière. En revanche, elle tient compte des dommages supportés par la victime, et n'oublie pas son droit à réparation.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Selon le Code civil Art. 1386
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1804032133&table_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK#Art.1386
- Selon le Code civil Art. 1386bis
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1804032133&table_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK#LNK0061